

rés de la commune de Grivegnée (Liège) et érigés en commune distincte, sous le nom de Bressoux.

La limite séparative, conformément au plan annexé à la présente loi, est tracée par un liséré vert, comme suit :

Du point A du plan, à la limite actuelle de Liège et de Grivegnée, rive droite du canal de dérivation, jusqu'à la jonction avec la route de Liège à Aix-la-Chapelle, par le Mont-Cornillon ;

Du point B, au nord du fort de la Char treuse, suivant ensuite l'axe de cette route, en longeant le cimetière de Robermont, jusqu'au chemin dit *les Bassins*, point C, suivant le chemin jusqu'à la jonction avec le sentier venant de Trou-Louette, point D, et ce dernier jusqu'à la limite actuelle, point E, entre Grivegnée et Jupille, jusqu'à la Meuse.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes

seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

196. — 4 JUILLET 1871. — Arrêté royal qui affecte un traitement de 1,400 fr. à la place d'instituteur à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi. (Monit. du 27 juillet 1871.)

197. — 5 JUILLET 1871. — LOI qui apporte des modifications aux lois d'impôts (1). (Monit. du 6 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, et le droit de débit de

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1871, p. 303-311. — Rapport. Séance du 13 mai 1871, p. 385-595.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 13 juin 1871, p. 1440-1454; 16 juin, p. 1455-1470; 20 juin, p. 1472-1481; 21 juin, p. 1482-1499; 22 juin, p. 1500-1507. — Discussion des articles. Séance du 22 juin, p. 1507-1513; 23 juin, 1515-1530; 24 juin, p. 1531-1536.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1871, p. 29-50.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1871, p. 280-297.

— Une proposition tendant à l'abolition de l'impôt sur les débits des boissons alcooliques et des tabacs avait été faite à la chambre des représentants, dans le cours de la session 1870-1871, et rapportée par l'honorable M. CAUVY.

Quoique cette proposition soit devenue sans objet par suite de l'adoption de la loi actuelle, je crois devoir reproduire la partie du rapport qui trace l'histoire de l'impôt sur les débits des boissons alcooliques. Ce sera une intéressante introduction à l'étude de la loi du 5 juillet 1871.

M. CAUVY, rapporteur : « Rappelons d'abord l'origine des impôts dont il s'agit.

« C'est par la loi du 18 mars 1838 que le droit de débit de boissons distillées fut introduit en Belgique. L'exposé des motifs de cette loi en fait si exactement connaître l'esprit et caractérise si bien la nature du droit comme impôt, qu'il nous semble opportun de le transcrire ici littéralement :

« Dans toutes les parties du royaume, y est-il

« dit, s'élève un cri général contre l'usage immodéré des boissons distillées, qui, chaque jour, « semble prendre plus d'extension et produit les « effets les plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction « avec des idées d'ordre et d'économie dans les « classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence « et jeter l'abrutissement et le désordre dans la « population et parmi nos soldats. La morale, la « sécurité publique et l'industrie ont également à « souffrir de ce funeste excès, qui dégrade l'homme, « multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de « son aptitude et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale.

« Tel est l'état des choses, que l'on déplore partout et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans « nos chambres législatives. »

« Après avoir rappelé ce qui avait déjà été fait dans le même sens, mais d'une manière insuffisante, par la loi du 27 mai 1837, l'exposé continue :

« Différents moyens ont été indiqués pour obvier « à cette insuffisance ; le gouvernement s'est arrêté « à celui qui assujettit les débiteurs à acquitter « un droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend, en même temps, « à augmenter leur prix et à diminuer le nombre « d'établissements où elles sont vendues en détail. »

« Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous « présenter est établi sur ces bases.

« Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente d'ailleurs presque toujours lorsqu'il s'agit d'asseoir « un impôt : c'est celle de savoir s'il faut faire « choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses

« aux assujettis, telles que l'exercice et la surveillance à la circulation ; ou bien, s'il faut sacrifier une partie du produit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le gouvernement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources. »

« L'art. 1^{er} du projet de loi était rédigé comme suit :

« Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1^{er} avril 1838, d'un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger et d'autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail ; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance, sur la déclaration que devront faire les débitants desdites boissons, aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement »

« Il résulte de tout cela à la dernière évidence, d'une part, que le but que poursuivaient les auteurs de la loi était, avant tout, un but moral et social de premier ordre ; d'autre part, que l'impôt dont ils frappaient le débit en détail des boissons alcooliques était, dans leur pensée, un impôt indirect, un impôt de consommation. C'est la consommation des liqueurs fortes, considérée à bon droit comme nuisible au peuple, qu'ils voulaient entraver ; c'est elle qu'ils frappaient, à cette fin, d'une taxe exceptionnellement élevée.

« Néanmoins, lors des discussions, des doutes furent émis sur la nature de l'impôt et l'opinion qu'il s'agissait d'un impôt direct rencontra, dès lors, des partisans.

« Mais le gouvernement, par l'organe de M. d'Huart, ministre des finances, déclara à différentes reprises que, si l'impôt devait être considéré comme direct et, comme tel, être compris dans le cens électoral, il retirerait plutôt son projet de loi.

« Finalement et afin que la portée de la loi ne pût jamais être méconnue par aucune interprétation abusive, on ajouta à l'article un § 2, ainsi conçu :

« Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral. »

« Le gouvernement n'était pas seul à manifester une aversion profonde pour l'idée contraire. Des hommes politiques d'une haute valeur exprimèrent une manière de voir semblable, avec non moins d'énergie.

« Je ne partage pas, disait M. Dolez, l'opinion de l'honorable membre (M. Gendebien), non que je répugne à étendre le nombre des électeurs, mais parce que je ne pense pas qu'il faille l'étendre par catégories et particulièrement par celle des débitants de boissons ; je ne verrais pas, dans cette extension, un progrès, mais un danger électoral. »

« M. Devaux disait à son tour : « Quelle est la base de notre système électoral ? C'est d'admettre une certaine fortune comme présomption d'aptitude et le cens comme mesure de cette fortune. Or, l'impôt des boissons distillées est-il une présomption de fortune et d'aptitude électorale ? Ce serait tout le contraire.

« En second lieu, cet impôt suppose-t-il, chez celui qui le subit, une aptitude à exercer cer-

taines fonctions politiques ? Non, car on l'établit précisément parce que le débit de boissons est une profession qui amène des résultats immo-
raux.

« Loin que cette profession soit une présomption d'aptitude électorale, c'est plutôt une présomption d'inaptitude. La justice et la convenance sont également hors de doute. »

« La loi de 1838 fonctionna jusqu'en 1849 ; et, quoi qu'on en ait pu dire, elle produisit les salutaires effets qu'on en avait espérés.

« Le nombre de débits de boissons fortes ne s'accrut plus guère qu'en raison de l'accroissement de la population elle-même ; de 45,000, qu'il était en 1838, il arriva, en 1848, au chiffre de 51,000, soit une augmentation tout à fait normale et régulière d'environ 600 débits par an.

« Depuis, nous le voyons s'élever de 51,000 à 62,000, pendant la période décennale suivante, de 1848 à 1858, et de 62,000 à 96,000, pendant la dernière période décennale de 1858 à 1868. La progression annuelle de 6'0 monte à 1,100 pendant la période suivante, à 3,400 pendant la période finale.

« Ce résultat est d'autant plus frappant, que la consommation moyenne d'alcool qui, de 1838 à 1848, est de 6 6/10 litres par tête, tombe à 5 7/10 de 1848 à 1858 et ne se relève, de 1858 à 1868, qu'à 7 3/4 litres par tête.

« La progression des débits ne suit pas celle de la consommation, mais celle de la vivacité des luttes politiques.

« Cependant la loi du 18 mars 1838 présentait certains inconvénients. En établissant, d'une manière uniforme et selon le rang des villes et des communes divisées en trois classes, la taxe à 50, 25 et 20 francs, elle ne tenait pas compte de l'importance relative des débits eux-mêmes. De là, des plaintes de la part des cabaretiers, et c'est pour y faire droit et alors qu'aucune autre critique n'était dirigée contre cette loi, que le gouvernement proposa son abolition et son remplacement par celle du 1^{er} décembre 1849.

« Cette loi, en introduisant une répartition plus équitable de l'impôt, était destinée à atteindre d'une façon plus efficace et plus certaine le même but moral qu'avait eu en vue la loi de 1838 ; elle devait aussi, en abaissant le minimum de la taxe, ôter tout appât à l'établissement de débits clandestins.

« Elle créa donc sept catégories de débitants, entre lesquelles la taxe varie de 60 à 12 francs, selon leur importance relative et selon l'importance des communes qu'ils habitent et qui furent, elles-mêmes, rangées en quatre classes.

« Mais malheureusement la loi fut rédigée de manière à faire apparaître l'impôt comme constituant un impôt direct et ses auteurs ne manquèrent, du reste, pas d'annoncer, dans l'exposé des motifs et lors des discussions, que cet impôt serait désormais compris dans le cens électoral.

« La disposition restrictive que renfermait, à cet égard, la loi de 1838 et que nous avons rappelée tantôt, ne fut pas reproduite dans celle de 1849. — D'autre part cependant, il n'y fut pas dit d'une manière expresse et formelle que l'impôt serait considéré comme direct et compris, à ce titre, dans le cens électoral.

« Serait-ce trop se hasarder que de dire que le législateur de 1849, à la différence de celui de 1838, n'a peut-être pas attaché à ce point spécial toute l'attention qu'il méritait et qu'il ne s'est pas

assez préoccupé des conséquences qui pourraient un jour en résulter ?

« Quoi qu'il en soit, dans la pratique, l'interprétation donnée à la loi fut que le droit de débit compterait pour la formation du cens électoral.

« Les partis politiques qui divisent le pays ne tardèrent pas à s'apercevoir de la puissance de l'arme que la loi, ainsi comprise, mettait à leur disposition. Et de là, les abus criants, souvent scandaleux, auxquels il est devenu urgent de porter remède. De son côté, le but moral de la loi fut entièrement manqué ; le contraire même de ce qu'on avait voulu se réaliser.

« On s'était vanté d'entraver la multiplication des cabarets ; on l'a stimulée. Ce qui devait être un moyen de répression devint une prime d'encouragement. Jamais loi édictée dans une intention plus honnête ne trompa à tel point les prévisions du législateur.

« Ce résultat parut si anormal, si exorbitant, qu'on se demanda un jour si l'interprétation que la loi recevait en fait était bien celle qu'elle comportait en droit ?

« Et alors a surgi la fameuse controverse sur le point de savoir si les droits de débit (quel qu'aient d'ailleurs pu être, à cet égard, l'avis personnel, mais non inséré dans le texte de la loi, de quelques-uns de ceux qui concoururent à sa confection) avaient bien réellement le caractère d'impôts directs ou s'ils n'étaient toujours, comme par le passé, que de simples impôts de consommation.

« Pour soutenir que ce sont des impôts directs, on s'attacha surtout à une question de forme, au mode de perception de ces impôts ; et l'on crut pouvoir invoquer à l'appui de cette opinion la loi, sous forme d'instruction, des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, aux termes de laquelle on comprend sous le nom d'impôts ou de contributions directes :

« Toute imposition foncière ou personnelle, « c'est-à-dire assise *directement* sur les fonds de « terre ou assise *directement* sur les personnes, « qui se lève par les voies du cadastre ou du rôle « de cotisations et qui passe immédiatement du « contribuable cotisé au percepteur chargé d'en « recevoir le produit. »

« C'est surtout la deuxième partie de la phrase que nous venons de transcrire qui paraît favorable à cette thèse.

« Pour défendre l'opinion contraire, c'est plutôt au fond même des choses que l'on eut égard, et les partisans de ce système invoquèrent, à leur tour, cette même loi de 1790, qui, indépendamment de la première partie de la phrase qui précède, contient la définition suivante des contributions indirectes : ce sont, dit-elle :

« Tous les impôts assis sur la fabrication, la « vente, le transport et l'introduction de plusieurs « objets de commerce et de consommation ; impôt « dont le produit, ordinairement avancé par le « fabricant, le marchand ou le voiturier, est sup- « porté et *indirectement* payé par le consumma- « leur. »

« Or, les impôts en question ne s'adressent pas à la fortune mobilière ou immobilière, ni aux revenus, ni aux bénéfices présumés des citoyens (ce qui semble constituer, au fond, le caractère propre des impôts directs ; mais c'est, au contraire, la consommation, la vente en détail de certaines denrées déterminées qu'ils frappent, dans le but que nous savons et sans aucun égard aux ressources personnelles du contribuable. Mais,

précisément, ainsi qu'on peut le voir par l'exposé des motifs de la loi de 1838 rappelée plus haut, ce n'est qu'accidentellement, en quelque sorte, que l'on a appliqué au droit de débit le même mode de perception que celui employé pour le recouvrement des impôts directs, et cela pour ne pas leur imprimer, dans l'exécution, un caractère vexatoire vis-à-vis de ceux qui y sont assujettis.

« La cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, chambres réunies, l'a tranchée par un arrêt solennel du 29 février 1868, dans le sens de la première des deux opinions que nous venons d'analyser succinctement.

« Une pareille décision se comprend sans doute de la part du pouvoir judiciaire chargé d'appliquer la loi selon la volonté plus ou moins claire du législateur.

« Pour nous, saisis de la question comme pouvoir législatif, nous avons à la résoudre bien moins au point de vue de telle ou telle théorie scientifique sur la nature des impôts, qu'à celui de l'intérêt public et des exigences de notre pacte fondamental, que nous sommes tenus de respecter non-seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit.

« Or, envisagée sous ce double aspect, nous n'hésitons pas un instant à dire que c'est la loi de 1838 qui seule a consacré les vrais principes.

« La constitution de 1830, pour ne parler que d'elle en ce moment, exige comme base fondamentale du droit de concourir aux élections pour les chambres, le paiement d'un certain cens en *impôts directs*. (Art. 47 et 53.)

« Quelle est la portée que les auteurs de la constitution ont attachée à ces mots ?

« En élevant la condition du cens à la hauteur d'un principe constitutionnel, dont il serait défendu aux législateurs futurs non constituants de s'écarter, quel a été leur but, leur pensée intime ? — Voilà ce dont, à notre avis, nous avons, avant tout, à nous préoccuper.

« A l'époque où la constitution fut élaborée et discutée, était en vigueur, comme est encore en vigueur aujourd'hui, la loi du 21 juillet 1821. Cette loi, sans définir les impôts, à l'exemple de ce qu'avait fait celle de 1790, en donne néanmoins une énumération et une classification complètes. — Sous la rubrique « *Impôts directs*, » elle range :

- « A. L'impôt foncier ;
- « B. L'impôt personnel, comprenant :
 - « 1^o La valeur locative ;
 - « 2^o Les portes et fenêtres ;
 - « 3^o Les foyers ;
 - « 4^o Le mobilier ;
 - « 5^o Les domestiques ;
 - « 6^o Les chevaux ; enfin

« C. Les patentes.

« Elle n'en énumère pas d'autres et, en fait, il n'en existait pas d'autres non plus, sauf peut-être les redevances sur les mines, dont le produit total, pour l'exercice 1851, s'est élevé en tout à 62,602 fr. 93 cent. (a).

« Une conséquence toute naturelle à déduire de là, c'est que, lorsque nos législateurs constituant ont parlé d'impôts directs, c'est à ceux

(a) C'est en vertu d'une circulaire ministérielle du 4^{er} avril 1836 que les redevances sur les mines furent complètes pour la formation du cens électoral. (BIVON, *Lois électorales*, p. 42.)

La loi du 1^{er} avril 1843 contient une disposition expresse assimilant ces redevances à l'impôt foncier.

alors existants et dont mention était faite dans la loi de 1821, qu'ils ont fait allusion.

« Cela devient plus certain encore lorsqu'on pénètre au fond de leur pensée. Pourquoi, en définitive, exigeaient-ils le paiement d'un cens? Apparemment parce que, à tort ou à raison, ils y voyaient une garantie de capacité et de moralité dérivant, selon eux (les discussions du congrès le prouvent), de l'intérêt qu'ont généralement, plus que tous autres, à la conservation du bon ordre ceux qui possèdent quelque chose. « La meilleure « des garanties à demander aux électeurs, disait « M. Forgeur, c'est le paiement d'un cens qui re- « présente une fortune, une position sociale, afin « que les électeurs soient intéressés au bien-être « et à la prospérité de la société. »

« En présence de cela et en admettant que l'on puisse soutenir, en thèse générale, que les impôts directs dont il est question dans la loi de 1821 ne sont pas et ne seront pas toujours les seuls dont il faudra tenir compte, peut-on, du moins, prétendre de bonne foi que les impôts aptes à former le cens électoral sont toutes les taxes quelconques ayant l'apparence d'impôts directs, encore qu'elles ne répondent en aucune façon aux vues du législateur constituant, voire même lorsqu'elles y répugnent.

« Poser la question, à notre avis, c'est la résoudre. Nous tenons pour certain que c'est, non pas respecter, mais frauder la constitution que de comprendre dans le cens électoral des impôts, quels qu'ils soient et qu'elle qu'en soit la forme, qui ne supposent pas chez le contribuable un avoir ou des ressources pécuniaires qui leur servent de base. Aussi, n'hésions-nous pas à dire que nous considérons comme devant généralement être exclues du cens toutes ces taxes que l'on prélève sur certaines professions ou industries, non en compensation des avantages qu'elles retirent de l'ordre légal, mais en haine de ces professions et de ces industries et dans le but d'en entraver le libre développement. De ce nombre serait, selon nous, la taxe relativement lourde imposée aux marchands ambulants ou colporteurs, bien qu'on la qualifie de patente. Ce ne sont pas là des impôts proprement dits, mais des entraves, des moyens préventifs; de pareils impôts n'ont aucune espèce de proportion avec ce qui est perçu par l'Etat sur les autres bases impossibles; et de là résulte que, par une conséquence illogique et absurde, au lieu d'être un frein, ils deviennent, au point de vue électoral, la source d'un véritable privilège. — Les droits de débit forment surtout, sous ce rapport, contraste avec l'idée constitutionnelle et avec le bon sens. Leur paiement ne suppose, en effet, dans le chef du contribuable, aucune fortune, aucune position sociale quelconque; il suffit, pour y être astreint, de posséder, comme on l'a dit très-spirituellement, une bouteille et un petit verre.

« Ces impôts constituent-ils, du moins, dans le chef de ceux qui les payent, une présomption qu'ils s'intéressent à la conservation du bien-être et de l'ordre publics?

« On a vu plus haut ce qu'en pensent des hommes comme MM. Dolez et Devaux.

« A moins donc de prétendre qu'une présomption puisse prévaloir contre la réalité, on est amené à conclure avec nous que la constitution a, virtuellement et par anticipation, exclu du cens les impôts de débit de boissons et de tabacs.

« Un argument surabondant peut encore être

tiré de la loi électorale du 3 mars 1831. Cette loi, émanée du congrès lui-même, détermine par son art. 1^{er} les conditions requises pour être électeur et s'exprime ainsi : « 5^e verser au trésor de l'Etat « la quotité de contributions directes, *patentes* « *comprises*, déterminée dans le tableau annexé à « la présente loi. »

« On ne jugeait donc pas inutile de mentionner expressément que, parmi les contributions directes, il fallait comprendre les patentes, ainsi, du reste, que le faisait la loi de 1821, — et pourquoi cette précaution? C'est que ce droit de patente, bien que, d'après ladite loi, il ait « pour base un « montant proportionné au bénéfice que chaque « industrie peut offrir, » pouvait être envisagé comme ne répondant pas strictement au vœu de la constitution.

« Si telle était l'opinion des membres du congrès au sujet de l'impôt de la patente ainsi défini par la loi de 1821, peut-on sérieusement mettre en doute ce qu'ils auraient pensé du droit de débit de genièvre comme moyen d'acquiescer la capacité électorale?... » (*Doc. parl.*, 1870-1871, p. 300 et s.)

Modifications aux lois d'impôt. — Exposé des motifs (extrait) (a).

Messieurs,

Le gouvernement propose aux chambres de remanier diverses lois d'impôt.

I. — Le droit de débit en détail de boissons alcooliques a eu pour but de restreindre le nombre de ces débits. Considéré comme impôt direct par la jurisprudence, admis à concourir à la formation du cens électoral, il a contribué puissamment à la multiplication des débits. Cet impôt a manqué son but.

Le gouvernement croit que le meilleur moyen d'éviter l'écueil et d'obtenir le résultat cherché consiste à abandonner cet impôt aux provinces, comme l'ont demandé, en 1867, les députations permanentes de sept conseils provinciaux.

Le droit de débit de tabacs, sans avoir les mêmes inconvénients, ne cadre pas davantage avec notre législation générale, qui assujettit toutes les professions à un droit de patente basé sur les bénéfices présumés.

Ces impôts spéciaux conviennent mieux aux provinces et aux communes qu'à l'Etat; ils leur permettront de dégrever les contribuables de centimes additionnels aux trois grandes contributions directes de l'Etat : le foncier, le personnel, les patentes, sur lesquelles l'Etat récupérera, de son côté, ce que l'abolition des droits de débit lui fera perdre.

Ainsi envisagée, la combinaison se réduit à une transposition d'impôts; les contribuables continueront à payer les centimes additionnels aux contributions directes et les droits de débit; mais, au lieu de payer les premiers aux provinces et les seconds à l'Etat, ils acquitteront les premiers aux caisses de l'Etat, les seconds aux caisses provinciales.

Les impôts directs normaux, augmentés des centimes additionnels, fourniront une meilleure composition du corps électoral, en même temps que les débits, n'ayant plus le stimulant du droit

(a) Toutes les dispositions du projet n'ont pas passé dans la loi. J'ai, naturellement, supprimé, dans l'Exposé des motifs, les passages relatifs aux articles qui n'ont pas été admis.

d'élection qu'ils confèrent aujourd'hui, ne suivront plus leur marche déplorablement croissante.

II. — L'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII soumettait à la contribution foncière, la troisième année après leur construction, les maisons, fabriques, usines et autres bâtiments nouvellement construits ou reconstruits. Cette disposition, qui est encore en vigueur en France, a été abrogée en Belgique par la loi du 28 mars 1828, portant l'exemption, savoir :

1° *A huit années*, pour les constructions élevées sur des terrains où, depuis au moins trois ans, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que pour les bâtiments construits en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondation et autres fléaux ;

2° *A cinq années*, pour les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement celle de la construction ;

3° *A trois années*, pour les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de nouvelles constructions.

Le gouvernement a motivé ces exemptions de la manière suivante :

« On ne peut disconvenir que, d'après l'accroissement de la population du royaume en général et de plusieurs grandes villes en particulier, la nécessité d'une augmentation d'habitations ne s'y fasse de plus en plus sentir et l'on est fondé à inférer, des demandes continuelles et multipliées, qu'une prolongation d'exemption tendrait à lever un obstacle notable aux constructions, à les encourager fortement et à faciliter ainsi les moyens de pourvoir au besoin pressant que la société en éprouve, etc. »

Il est possible que, dans les provinces néerlandaises, il fût nécessaire, en 1828, de stimuler les entrepreneurs de constructions d'habitations par un privilège d'impôt, fondé sur ce que, dans ce pays, les travaux sont plus coûteux qu'ailleurs, à cause de la nature du sol et de la rareté des matériaux. Mais en Belgique, pas plus qu'en France, l'opportunité d'un semblable privilège n'est démontrée. « La passion qui pousse les hommes à bâtir, dit Serrigny, n'a pas besoin d'être grandement excitée (a). » En effet, des constructions luxueuses s'élèvent partout, à la campagne comme en ville, indice heureux de l'accroissement de la richesse publique et de l'affluence des capitaux vers les entreprises de travaux de construction. C'est donc sans motif sérieux que l'Etat accorde une prime aux nouvelles constructions. Cette industrie peut prospérer, comme les autres branches industrielles, sous le régime de la liberté.

Au surplus, ce bénéfice de la loi de 1828 devient illusoire. Depuis plusieurs années, le gouvernement autorise les communes à frapper les constructions affranchies de la contribution foncière d'une taxe communale égale au montant de l'impôt dont la loi les exempte, parfois même supérieure.

Quatorze communes ayant une population de 690,927 âmes se trouvent dans ce cas et le produit de ces taxes communales est évalué à 490,600 fr. pour 1871. Étendue à toutes les communes du pays, la suppression de l'exemption produirait au trésor public un revenu qu'on peut évaluer approximativement à 600,000 francs (a).

(a) *Questions et traités de droit administratif*, p. 238, § 64.

Tant que l'impôt foncier était un impôt de répartition, les nouvelles constructions ne profitaient pas à l'Etat : elles servaient au dégrèvement des autres contribuables. La loi du 7 juin 1867 a changé cet état de choses : elle fixe la contribution foncière à raison de 6 70/100 p. c. du revenu cadastral, de sorte qu'aujourd'hui cet impôt suit le progrès de la matière imposable, et toute valeur immobilière nouvellement créée augmente le revenu du trésor sans aggraver ni alléger les charges des anciens contribuables.

Depuis lors, l'Etat a intérêt à ce que les bâtiments nouvellement construits ou reconstruits soient soumis à l'impôt le plus tôt possible. Il profite de toute augmentation de la matière imposable.

L'exemption de deux années, décrétée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII, prenait cours à partir du 1^{er} janvier après l'achèvement des constructions. Cette exemption était moins une faveur que l'application du principe suivant lequel l'impôt foncier repose sur le revenu de la propriété. Une maison, qu'elle soit destinée à être mise en location ou à servir d'habitation au propriétaire, n'est pas susceptible de produire des résultats utiles dès qu'elle est achevée : le temps qui s'écoule entre l'achèvement de la construction et le moment où elle devient habitable varie suivant sa nature et sa destination ; mieux vaut substituer la réalité à la présomption de la loi de frimaire et prendre, comme le fait la loi du 28 mars 1828, l'occupation réelle comme point de départ.

La contribution foncière étant basée sur le revenu cadastral évalué par les contrôleurs des contributions, il est nécessaire d'accorder un certain laps de temps pour procéder à cette opération et pour en constater les résultats dans les livres du cadastre ; c'est pourquoi le projet de loi porte que les nouvelles constructions seront imposées à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de l'occupation. La propriété jouira ainsi de l'exemption pendant une année et une fraction d'année.

III. — Aucune loi, jusqu'ici, n'oblige les propriétaires à déclarer les bâtiments nouvellement construits ou reconstruits aux agents des contributions directes. Depuis que l'impôt foncier est devenu un impôt de quotité, cette lacune présente des inconvénients sérieux au point de vue du trésor ; les nouvelles constructions et les agrandissements qui échappent à l'impôt pendant un certain temps constituent pour lui une perte sèche.

En procédant à la révision des évaluations cadastrales, les fonctionnaires chargés de cette opération ont découvert un grand nombre de bâtiments qui ne figuraient point au cadastre et qui n'étaient pas imposés aux contributions foncière et personnelle. Pour tous les impôts autres que le foncier, les contribuables sont astreints à faire une déclaration de la matière imposable. Le même principe doit prévaloir pour la contribution assise sur les propriétés bâties. C'était un moyen d'ailleurs de mettre les agents du cadastre à même d'effectuer les mutations dont ces propriétés sont l'objet. L'art. 5 du projet (4 de la loi) impose aux propriétaires, sous peine d'une amende de 25 francs, l'obligation de déclarer aux receveurs des contributions la date de l'occupation des bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis. Il existe une disposition analogue dans la loi sur la contribution personnelle du 23 juin

1822 : l'art. 63 comminait une amende de 42 fr. 40 c. à charge des habitants qui négligeraient de remettre au receveur leurs déclarations dûment remplies, dans le délai voulu.

IV. — L'assiette et le recouvrement des contributions directes nécessitent des écritures multipliées et de nombreux documents. Chaque contribution fait l'objet d'un rôle spécial. Il est délivré un avertissement-extrait du rôle par article, de sorte que le même contribuable en reçoit parfois cinq ou six, sans compter ceux des divisions de cotes foncières et des taxes locales. D'un autre côté, la loi ordonne d'envoyer aux administrations communales un double de tous les rôles, à l'effet de mettre ces autorités à même de former les listes électorales avec exactitude et de permettre aux particuliers de les vérifier facilement. Le nombre des doubles est de 12 à 20 par commune; les contribuables y sont inscrits sans ordre régulier; les recherches deviennent ainsi longues et difficiles et le but que s'est proposé le législateur, en prescrivant la confection de ces documents, n'est pas complètement atteint. C'est là probablement l'une des causes de l'écart existant entre le nombre des censitaires et celui des électeurs (a). Dans son rapport déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 23 janvier 1870, M. Sabatier parle de cette disproportion dans les termes suivants (p. 29) :

« Il nous paraît absolument impossible d'attribuer exclusivement un semblable écart aux exceptions légales ou au fait du double emploi dans le dénombrement des contribuables. Il doit aussi provenir, selon nous, de l'insouciance regrettable qu'apportent un grand nombre de citoyens à revendiquer leurs droits politiques, et de l'inattention des autorités appelées à former les listes électorales. »

Les listes électorales sont formées par ordre alphabétique. J'ai l'intention de faire dresser les doubles de rôles dans le même ordre et de faire réunir, en regard du nom de chaque contribuable, les diverses contributions directes qu'il paye à l'État dans la commune. Il deviendra extrêmement facile de s'assurer si tous les censitaires, jouissant des droits politiques, figurent sur les listes et si celles-ci ne comprennent pas des inscriptions illégales au point de vue du cens. Pour arriver à ce résultat et plus encore pour simplifier le travail qu'occasionnent l'assiette et le recouvrement des contributions directes, il est utile de remplacer par un rôle unique les rôles divers formés aujourd'hui par nature d'impôt. Ce projet a été expérimenté dans toutes les provinces, conformément aux instructions contenues dans une circulaire du 10 novembre 1870. Les avantages de la mesure se résument ainsi : décentralisation des travaux matériels des directions provinciales; suppression de nombreux documents; simplification du contrôle des recouvrements, des poursuites et de la formation des listes électorales.

L'expérimentation a complètement répondu à l'attente; mais, si l'on veut que cette réforme administrative produise tous ses effets, il faut mettre le gouvernement à même d'apporter, à mesure que l'expérience les révèle, des améliorations

au mode de perception des contributions directes.

Les lois relatives à ces contributions règlent quantité de détails qui sont du domaine du pouvoir exécutif; elles ont le second tort de les régler d'une façon défectueuse.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 messidor an vii et fle l'art. 14 de l'arrêté du 16 thermidor an viii, les contribuables doivent être prévenus, par voie d'affiche, de la remise des rôles au receveur des contributions directes. Cette affiche tient lieu de la publication du rôle.

Le bourgmestre avertit ainsi les habitants que le rôle est entre les mains du receveur; il délivre à ce comptable, pour être annexé au rôle, un certificat constatant l'accomplissement de la publication.

Cette formalité est devenue sans utilité. Aujourd'hui, les contribuables sont informés de la mise en recouvrement des rôles par l'avertissement du receveur. Ils reçoivent une notification individuelle au lieu d'une signification collective, — ce qui est préférable.

Les poursuites en matière de contributions directes se font encore en vertu de l'arrêté des consuls en date du 16 thermidor an viii, dont les principales dispositions sont reproduites dans un règlement ministériel du 1^{er} décembre 1851.

Cet arrêté de thermidor n'est plus en harmonie avec notre organisation administrative. D'autre part, les frais de poursuites sont trop élevés pour les petites cotes. Un nouveau tarif doit être établi par arrêté royal, ainsi que cela a eu lieu pour les frais de procédure en général, en vertu de la loi du 1^{er} juin 1849.

La loi du 23 décembre 1858 porte que le registre de divisions de cotes foncières doit indiquer séparément les cotes au profit de l'État, de la province et de la commune; elle fixe à 15 centimes par article la rétribution à payer au receveur par les contribuables.

Les divisions de cotes foncières prennent chaque année plus d'extension. C'est surtout leur subdivision en impôt général, provincial et communal qui occasionne aux receveurs un travail considérable.

Il ne paraît pas indispensable de donner aux locataires, séparément pour l'État, la province et la commune, le détail des contributions qu'ils payent à la décharge des propriétaires. Il suffit d'indiquer au registre de sous-répartition et sur les extraits le revenu cadastral de chaque parcelle et le montant de l'impôt y afférent.

La diminution d'écritures qui en résultera pour les receveurs permettra de réduire l'indemnité qui leur est allouée de ce chef.

Les formules de déclarations de contribution personnelle et de patente doivent être distribuées après le 1^{er} janvier; mieux vaut évidemment les distribuer avant cette époque; les rôles seront d'autant plus tôt dressés et mis en recouvrement. En fait, cette disposition de la loi n'est pas même généralement observée.

La loi veut que les déclarations de patentes soient remises par les receveurs aux répartiteurs chargés de dresser les registres des patentables et de former la matrice des rôles, deux opérations presque identiques faisant triple emploi avec le rôle.

Souvent, c'est le receveur qui dresse ces états à la décharge des répartiteurs. Cette besogne est, en réalité, de sa compétence; les répartiteurs

(a) Il résulte de l'annexe n° 6 du projet de loi sur la réforme électorale (*Documents parlementaires*, n° 6, session de 1870-1871, séance du 9 novembre 1870) que cet écart est de 47, 44 et de 39 p. c. respectivement pour les élections générales, provinciales et communales.

n'ont pour mission que de classer les patentables ; la tenue des livres et registres incombe aux fonctionnaires de l'administration.

Les répartiteurs doivent avoir terminé leur travail dans le délai fixé par le gouverneur de la province ; il est préférable de laisser le soin de fixer ce délai au contrôleur qui est sur les lieux, qui appartient à l'administration des contributions et qui, mieux qu'un autre, peut fixer l'époque d'un travail qu'il doit contrôler.

Déjà la loi du 24 décembre 1868 a enlevé aux gouverneurs de province le pouvoir de rendre les rôles des contributions directes exécutoires par l'apposition de leur visa.

Cet loi est le germe que le projet actuel développe, en retirant aux gouverneurs des attributions que l'administration des finances doit concentrer. Elle a confié aux directeurs provinciaux l'exécutoire en matière de contributions directes ; mais elle a substitué l'exécutoire des contraintes à l'exécutoire des rôles. Chaque fois qu'un receveur doit poursuivre le recouvrement d'une cote de contribution directe, il faut qu'il s'adresse au directeur de la province pour rendre la contrainte exécutoire ; de là, des écritures inutiles et des pertes de temps, qu'on économisera en confiant aux directeurs le pouvoir qu'avaient, jusqu'en 1868, les gouverneurs.

Ces rôles doivent être arrêtés par les directeurs ; il suffira donc d'un changement de formule pour qu'une même signature les arrête et les rende exécutoires.

La loi des patentes prescrit de faire, chaque année, deux recensements au domicile de tous les patentables indistinctement : l'un dans les deux mois qui suivent l'inscription générale, l'autre dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

Elle désigne les fonctionnaires et employés qui ont qualité pour rechercher et constater les contraventions à la loi. Les commis des accises notamment sont chargés de surveiller les personnes assujetties au droit de patente. Les receveurs des contributions sont tenus de signaler à ces employés les personnes qui, d'après les rôles, seraient soupçonnées d'exercer clandestinement une profession ou un métier. L'application de ces diverses mesures a enlevé aux recensements généraux l'utilité qu'ils ont pu avoir au début. On en trouve la preuve dans les résultats mêmes de ces opérations. En 1869, le recensement général a été complètement stérile dans 1,500 communes ; les porteurs de contraintes et les gardes champêtres ont été occupés dans ces communes pendant 1,500 jours, soit 2,600 journées de travail en pure perte.

Dans les 1,060 autres communes, le recensement a été fait en 1,650 jours (3,500 journées pour les deux employés), et il a produit une somme approximative de 50,000 francs, dont il faut déduire 15,000 francs répartis entre les agents qui ont opéré le recensement, de sorte que l'Etat n'a réellement bénéficié que de 15,000 francs.

En présence de ces chiffres on, doit reconnaître l'inutilité des deux recensements généraux annuels et laisser l'administration juge de l'opportunité de ces opérations, qui doivent perdre leur caractère de généralité, pour dépendre des lieux et des circonstances.

Les points cités comme exemples donnent la mesure des travaux inutiles qu'une révision de ces détails d'exécution épargnera à l'administration. L'art. 8 du projet (7 de la loi) a pour but de permettre cette révision.

V. — L'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1849 dispose que personne ne peut exercer une profession ou un métier sans être muni d'une patente.

La patente tire son origine de la loi du 17 mars 1791. L'assemblée constituante, en abolissant les maîtrises et les jurandes, déclara que chaque citoyen était libre de se livrer à l'industrie et au commerce, sous la condition de se pourvoir d'une patente et d'en payer le prix. Cette législation se ressentait du régime qu'elle remplaçait. La patente, émanation de la municipalité, y apparaît comme une image affaiblie du brevet que les corps de métiers délivraient aux apprentis et compagnons émancipés. L'impôt représente certains droits que le fisc percevait sur les brevets. La patente est assujettie au timbre.

Un décret du 4 thermidor an III attribua la délivrance de la patente et la perception des droits aux receveurs de l'enregistrement. Toutefois, le patenté était tenu de faire viser la patente par le corps administratif de son arrondissement ; de plus, la patente devait contenir le signalement du patenté, à peine de nullité.

La délivrance des patentes fut de nouveau confiée aux administrations municipales par la loi du 4^{er} brumaire an VII. Les receveurs des contributions furent chargés de leur perception par un arrêté du 26 brumaire an X.

La loi du 21 mars 1859 a assujetti les patentes au droit de timbre de 45 centimes ; en outre, les patentables payent aux receveurs une rétribution particulière de 16 centimes par article de rôle, à titre de frais d'inscription. Ils supportent ainsi une charge uniforme de 61 centimes, en sus de l'impôt principal.

Cette charge est insensible pour les grands industriels et commerçants dont la cotisation est plus ou moins élevée ; mais elle est relativement forte pour les patentables des classes inférieures. Or, sur 380,000 cotisations, on en compte 413,000 à 1 fr. 70 c., 1 fr. 38 c. et 1 fr. 6 c. en principal. Ici, les 61 centimes provenant du timbre et des frais d'inscription augmentent l'impôt dans une très-forte proportion. Les nouveaux contribuables qui font une déclaration pour six mois ou pour trois mois sont tenus également au paiement de ces 61 centimes, alors que le principal de la contribution n'est parfois que de 53 et de 27 centimes.

Ce mode d'imposition constitue une inégalité qui doit disparaître de notre législation. La France a déjà réalisé cette réforme. La loi budgétaire française du 4 juin 1858 a supprimé le droit de timbre des patentes et l'a remplacé par 4 centimes additionnels au principal de la contribution. Le ministre des finances de ce pays a motivé cette transformation dans les termes suivants :

« La loi de 1844 frappe toutes les formules de patente d'un droit uniforme de timbre de 1 fr. 25 c. Ce droit, insensible pour les gros patentables, est, au contraire, une charge trop lourde pour les petits, puisqu'il égale souvent et dépasse même quelquefois, dans les dernières classes, la moitié de l'impôt. L'art. 5 le remplace par 4 centimes additionnels au principal de la contribution. Le résultat de cette mesure, réclamée depuis plusieurs années, sera de dégrever les deux tiers des patentables dans une proportion plus ou moins grande, sans augmenter d'une manière trop sensible la part supportée par les cotes plus élevées. »

Ces considérations sont de tous points applicables aux patentes belges.

Le timbre rapporte au trésor. . . fr. 145,000
Les frais d'inscription s'élèvent à . . . 51,000

Total. . . fr. 196,000

Le principal du droit de patente est évalué, au budget de 1872, à 3,950,000 francs. — 5 centimes additionnels sur ce chiffre produiraient 196,500 fr., somme à peu près égale à celle dont les contribuables seraient dégrevés par l'abolition du timbre et des frais d'inscription.

La loi des patentes a un caractère purement fiscal. Elle frappe d'un impôt les bénéfices industriels et commerciaux. Les personnes qui exercent une profession sujette à patente sont obligées, sous peine d'amende, d'en faire la déclaration aux receveurs des contributions. Ceux-ci distribuent des formules imprimées, que les patentables remplissent et signent et dans lesquelles ils indiquent les professions qu'ils exercent. Les rôles étant formés, des avertissements-extraits des rôles, indiquant la somme due par le patentable, sont distribués, mais les patentes ne sont à la disposition des ayants droit que plus tard ; aussi, la plupart ne sont pas relevées et restent, pendant l'année entière, au secrétariat des communes.

Les professions nomades, qui ont besoin d'un document attestant le paiement de l'impôt, nécessitent la demande au receveur d'un récépissé de la déclaration ; le récépissé tient lieu de patente. L'art. 10 (9 de la loi) généralise cette mesure. Le receveur délivrera, sans frais, aux patentables qui lui en feront la demande, un extrait sur papier libre de leur déclaration. Ces extraits remplaceront les patentes qui ne sont expédiées aujourd'hui, au détriment de la besogne utile, que pour justifier la consommation d'un timbre de 45 centimes.

Dès lors, seront économisés les nombreux travaux qu'occasionnent les feuilles de patente, c'est-à-dire l'impression et l'emmagasiner des imprimés au ministère des finances ; la transmission successive de ces imprimés aux directeurs des contributions, aux directeurs de l'enregistrement, aux receveurs du timbre, aux receveurs des contributions, aux administrations communales, aux répartiteurs et finalement aux patentés. Ces envois sont accompagnés d'états contenant des indications plus ou moins détaillées. Viennent ensuite les mesures de comptabilité, consistant, entre autres, à établir par commune le nombre de patentables inscrits au rôle, le nombre de formules de patente expédiées, etc.

Il est à remarquer enfin que les frais d'inscription font partie du système de rémunération qui était en usage sous le gouvernement des Pays-Bas et qui consistait à faire payer directement par les contribuables une partie du traitement des employés. Ces rétributions étaient appelées *leges* ou *émoluments*, suivant leur nature. Les premiers ont été abolis par la constitution, les seconds par la loi du 20 décembre 1862, à l'exception des frais d'inscription des patentables. Il n'existe aucun motif sérieux pour maintenir plus longtemps cette exception.

VI. — L'art. 22 de la loi des patentes délègue les répartiteurs de contributions directes à l'effet de procéder à la classification des patentables conjointement avec les contrôleurs.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 frimaire an vii, la commission des répartiteurs se composait de deux membres de l'administration municipale et de cinq citoyens choisis par elle. La no-

mination de ces derniers fut attribuée aux sous-préfets par la loi du 28 pluviôse an viii ; puis aux gouverneurs par deux arrêtés royaux, des 10 septembre 1818, art. 3, et 16 novembre 1823, art. 46, non insérés au Journal officiel.

L'arrêté du régent du 18 mars 1831 a rapporté l'arrêté du 16 novembre 1823 ; néanmoins, les gouverneurs ont continué à nommer les répartiteurs. L'art. 80 de la loi communale a comblé la lacune en décidant que « le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune. »

On a contesté aux conseils communaux le pouvoir de nommer les agents chargés de procéder à la classification des patentes, en se fondant sur ce que cette contribution, étant un impôt de quotité, ne tombait pas sous l'application de l'art. 80 de la loi communale. Cette interprétation, plausible quand on isole l'art. 80, ne l'est plus si on le combine avec l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819. Le ministre de l'intérieur l'a déclaré au sénat, lors de la discussion de la loi communale : « Les conseils communaux ne sont pas appelés à répartir le droit de patente, mais simplement à assigner à chaque patente la classe à laquelle elle appartient ; la loi de 1819 n'a pas créé une catégorie d'agents spéciaux pour faire la classification des patentes ; elle a conféré cette fonction aux répartiteurs des contributions directes. » Or, la loi de 1856 ayant substitué les conseils communaux aux gouverneurs pour la nomination des répartiteurs des contributions directes, il s'ensuit, bien qu'il n'existe plus d'impôts de répartition, que c'est aux conseils communaux qu'incombe la nomination des répartiteurs des patentes.

La proposition du gouvernement n'introduit donc pas une innovation dans la législation. Elle ne fait que reproduire le principe inscrit dans l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'art. 80 de la loi communale. Cette disposition nouvelle a paru nécessaire pour faire cesser les divergences d'opinion sur ce point. En 1868, la plupart des conseils communaux de la province d'Anvers, s'appuyant sur cet art. 80, procédaient encore eux-mêmes au classement des patentes, tandis qu'ailleurs ce travail était exécuté par des agents désignés par les gouverneurs. La nomination des répartiteurs par les conseils communaux est d'ailleurs toute rationnelle, puisque les intérêts des contribuables sont ainsi défendus par les délégués de la commune, garantie qui n'existe pas au même degré dans le système actuellement suivi.

L'art. 10 de la loi du 3 frimaire an vii prescrivait de renouveler, chaque année, la nomination des cinq répartiteurs choisis par l'administration municipale. Cette disposition n'est pas reproduite dans les arrêtés royaux de 1818 et de 1823, ni dans l'art. 80 de la loi communale. Cependant, les gouverneurs prennent tous les ans un arrêté de nomination, quand bien même il n'y aurait aucune mutation à opérer dans le personnel des répartiteurs. Cette formalité entraîne des écritures inutiles. D'après le projet, le mandat serait conféré pour un temps indéterminé (a). Il appartiendrait, du reste, aux conseils communaux de lui assigner un terme.

VII. — Envisagées isolément, les lois fiscales ont pour but unique de faire contribuer les citoyens aux charges publiques. La part de chacun

(1) La loi porte : pour trois ans.

est établie d'après les déclarations des intéressés ou d'après les évaluations des agents proposés à cet effet. L'intérêt fiscal contrôle, au point de vue de l'insuffisance; l'intérêt privé, au point de vue de la surtaxe. Mais l'intérêt politique peut être en opposition avec l'intérêt fiscal ou avec l'intérêt privé et porter les contribuables à se surtaxer et les répartiteurs à sous-taxer.

Le droit de réclamation, que les lois actuelles n'accordent aux particuliers qu'en cas de surtaxe, doit être étendu au cas inverse; il ne peut appartenir à personne de priver du droit électoral celui qui possède la base du cens. L'art. 9 (8 de la loi) a pour but de combler la lacune existant sur ce point.

L'uniformité doit, autant que possible, s'établir en matière de réclamation. L'art. 17 de la loi du 2 messidor an vii, relative à la contribution foncière, dispose que le réclamant doit justifier du paiement des termes échus. Cette obligation n'est pas imposée par la loi sur la contribution personnelle. La réclamation n'étant pas suspensive du paiement, cette exigence n'a aucune base rationnelle; elle peut être un obstacle aux réclamations légitimes. L'art. 9 (8 de la loi) la fait cesser. Désormais, l'on pourra réclamer contre toute contribution directe sans devoir préalablement s'y soumettre et acquitter les termes échus.

Le délai de réclamation est d'un mois pour la contribution personnelle et de trois mois pour les autres impôts. Cette diversité n'a pas de raison d'être. L'adoption du rôle unique la rendrait plus choquante encore.

Pour la contribution foncière, les patentes et les mines, le délai prend cours à partir de la publication du rôle. Pour les autres impôts, c'est la date de l'avertissement qui en est le point de départ.

La législation en vigueur prescrit de remettre les réclamations aux autorités ci-après, savoir :

Pour la contribution foncière et les patentes, aux administrations communales;

Pour les mines, au gouverneur;

Pour la contribution personnelle, au contrôleur;

Pour les débits de boissons et de tabacs, aux députations permanentes.

Les députations permanentes sont chargées de trancher ces délicates contestations; c'est donc à elles qu'il convient de faire adresser directement les requêtes.

VIII. — Les bateliers réclament une nouvelle réduction du droit de patente auquel ils sont assujettis, en se fondant sur l'état précaire dans lequel se trouve leur industrie par suite de la concurrence toujours croissante que les chemins de fer font aux voies navigables.

Il est hors de doute que les chemins de fer, en se multipliant sur toute l'étendue du pays, nuisent à la navigation intérieure et réduisent de plus en plus ses bénéfices; il est donc équitable de tenir compte de cette circonstance pour taxer les bénéfices présumés des bateliers. Le législateur a déjà pris des dispositions en faveur de ces industriels. Le maximum du droit de patente qui, en 1830, était de 1 fr. 27 c. par tonneau, a été successivement abaissé à 75 centimes par la loi du 19 novembre 1842 et à 37 1/2 centimes par la loi du 28 décembre 1858. Pour la deuxième catégorie de bateaux, le droit est descendu de 76 centimes à 22 1/2 centimes, et la taxe des bateliers étrangers, qui était de 74 centimes par tonneau et par voyage, se trouve réduite à 7 1/2 centimes. Le tableau sui-

vant fait ressortir l'importance de ces dégrèvements :

CATÉGORIE.	LÉGISLATION DE						PROJET DE LOI.
	1825.	1842.	1848.	1864 (traités de comm.)			
	Fr.	Cent.	P. c.	Cent.	P. c.	Cent.	Cent.
1 ^{re} .	4 27	75	40	37.50	50	37.50	15 ou 12
2 ^e .	0 76	45	40	22.50	50	22.50	15 ou 12
3 ^e .	0 74	70	5	35. »	50	7.50	5 ou 4
		45	80	7.50			

Les réductions à 15 et à 5 centimes par tonneau diminuent le droit de 60 p. c. pour la première catégorie et de 33 p. c. pour les deux autres. Un droit uniforme de 15 centimes par tonneau, pour les bateliers indigènes, a pour conséquence un droit de 5 centimes par tonneau et par voyage pour les bateliers étrangers.

Le législateur de 1842, imitant en cela la législation antérieure, a établi des droits différentiels, déterminés par la nature des marchandises transportées et par la nationalité des bateaux. Ces droits ont été abolis, en partie, par les conventions internationales, qui assimilent, quant au droit de patente, les bateliers étrangers aux bateliers belges. Le tarif actuel est le suivant :

1^o Fr. 0.22.50 par tonneau, pour les bateaux employés au transport des engrais, cendres, grains, bois, charbons de terre, chaux, minerais, etc.;

2^o Fr. 0.37.50 par tonneau, pour les bateaux non exclusivement employés au transport des objets indiqués ci-dessus;

3^o Fr. 0.07.50 par tonneau et par voyage, pour les bateaux faisant des importations et des exportations, sans distinction de nationalité. Le droit n'est dû que pour trois voyages, lorsque le bateau est exclusivement utilisé à l'exportation des charbons de terre, des fontes de fer, etc.

Les bateaux imposés à 22 1/2 centimes sont passibles d'un supplément de droit de 15 centimes lorsqu'ils sont employés à un autre usage que celui pour lequel ils ont été primitivement déclarés.

Les motifs de ce traitement différent, en supposant qu'il en existe encore, perdent singulièrement de leur valeur en présence des réductions successives que le tarif a subies. L'écart serait trop minime pour justifier le contrôle de la nature des marchandises transportées.

La loi de 1842 offre certaines complications; le gouvernement, pour la simplifier, propose la suppression du jaugeage des bateaux par les employés des contributions directes, suppression déjà annoncée en 1859 dans l'exposé des motifs de la loi du 19 février 1860 relative aux péages sur le canal de Charleroi à Bruxelles. Voici comment s'exprime ce document :

« Le batelier est actuellement porteur de deux procès-verbaux de jaugeage : l'un est dressé par les agents de l'administration des ponts et chaussées, qui déterminent le jaugeage des bateaux d'après le poids du chargement qu'ils peuvent

tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1854, sont abolis à dater du 1^{er} octobre 1871.

Les droits de débit afférents à l'année 1871 ne compteront pas dans la formation du cens électoral (1).

Art. 2. Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. c. du revenu cadastral imposable.

Art. 3. Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement

renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles (2).

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral.

Art. 4. Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'article 3 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les trente jours de cette date (3).

Art. 5. Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les

prendre et en raison de l'enfoncement du bateau; l'autre est dressé par les agents des contributions, qui déterminent la capacité des bateaux en mètres cubes et assignent ensuite au chargement, n'importe sa nature, un poids de 1,000 kilogrammes par 1 1/2 mètre cube de capacité.

« Il résulte de ces deux procédés différents que les procès-verbaux doivent nécessairement indiquer deux tonnages, qui ne sont pas d'accord entre eux, pour un seul bateau, et, comme il s'agit principalement de déterminer le poids du chargement, le procédé employé par les agents des ponts et chaussées est le seul rationnel.

« Nous aviserons donc au moyen d'arriver à l'exécution de la mesure proposée à cet égard, de manière à ne pas la rendre onéreuse au batelage ainsi que la commission en a exprimé le vœu. »

Il est évident que l'un des deux jaugeages est parfaitement inutile, et comme celui des agents des ponts et chaussées présente plus de garanties d'exactitude que l'autre, outre que les droits de navigation sont supérieurs au droit de patente, il est rationnel d'accorder la préférence au premier. Il existe une assez grande différence entre les résultats des deux jaugeages : celui des ponts et chaussées est approximativement de 25 p. c. plus élevé que celui des contributions. Un bateau de 80 tonneaux (*contributions*), par exemple, est jauge à 100 tonneaux pour les droits de navigation. Un droit de douze centimes, à l'avenir, équivalra à un droit de quinze centimes dans le passé; la taxe de quatre centimes par voyage équivalra à cinq centimes d'autrefois.

Tous les bateaux n'étant pas jaugeés par les ponts et chaussées, le mode de jaugeage devra être déterminé par arrêté royal; cet arrêté se référera au jaugeage des ponts et chaussées si le bateau est jaugeé par eux, sinon à un jaugeage fait d'après les mêmes règles.

Un grand nombre de bateaux ont une capacité inférieure à 50 tonneaux. Pour ceux-là, le droit de patente ne sera que de quelques francs. On compte, dans le pays, quatre ou cinq bateliers seulement

qui auront à payer un droit de patente supérieur à cent francs en principal.

Le batelage a une grande analogie avec les entreprises de roulage pour le transport des marchandises. Les entrepreneurs de transports par terre sont imposés d'après le tarif B, dont le taux varie suivant le rang des communes. Le maximum du droit, en principal, est de 40 à 138 francs, et le minimum de 3 fr. 40 c. à 10 fr. 60 c.

Les deux professions seront mises, en vertu du projet de loi, sur un pied d'égalité, relativement au droit de patente. La base actuelle, le tonnage, est maintenue pour le batelage parce qu'elle prête moins à l'arbitraire que l'appréciation des réparateurs. Les bénéficiaires du batelier sont en raison directe du tonnage et indépendants de l'importance des localités entre lesquelles il opère des transports.

D'après la loi du 19 novembre 1842, les bateliers ont la faculté de déclarer leurs bateaux à mesure qu'ils en font usage. Il peut y avoir des cotisations d'un à douze mois pour le même contribuable. En outre, le batelier peut obtenir la remise proportionnelle de la contribution lorsque, dans le cours de l'année, un bateau est resté inactif pendant trente jours consécutifs. Eu égard à la minime importance des droits, il a paru convenable de mettre les bateliers sur la même ligne que les autres patentables. Ils seront imposés pour l'année entière, à moins qu'ils ne commencent l'exercice de leur profession après expiration d'un ou de plusieurs trimestres; mais la remise pour inactivité pendant un ou plusieurs mois de l'année est supprimée; elle est d'ailleurs insignifiante; elle se chiffre par quelques centaines de francs par an pour tout le pays.

Les exemptions et les autres dispositions de la loi de 1842 qui ne sont pas contraires aux dispositions proposées continueront à subsister...

(1) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° 1, et le rapport de M. Cruyt, qui précède l'*Exposé des motifs*.

(2) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° II.

(3) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° III.

employés assermentés des communes ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'article 4. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur (1).

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

Art. 6. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 28 mars 1828 ne sont plus applicables qu'aux habitations construites par des sociétés anonymes dont l'objet exclusif est la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

Cependant, les constructions et reconstructions nouvelles, totales ou partielles, commencées avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par la loi de 1828.

Art. 7. Un arrêté royal détermine (2) :

1^o L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes;

2^o Le mode à suivre pour les déclarations, la formation de la publication des rôles, le paiement, les quittances et les poursuites;

3^o Le tarif des frais de poursuites.

Les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions; les con-

traintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

Le recensement des patentables, le modèle du registre de division de cotes foncières, la forme des avertissements adressés aux locataires et l'indemnité due de ce chef aux receveurs sont réglés par le ministre des finances, sans que cette indemnité puisse excéder 15 centimes par article de sous-répartition.

Art. 8. Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance (3).

Art. 9. La patente est remplacée par un extrait de la déclaration du patentable, qui lui est délivré sur papier libre et sans frais par le receveur (4).

Art. 10. Les répartiteurs sont nommés

(1) À cet article se rattachent la question posée par les 2^e et 6^e sections, de savoir quels sont les employés assermentés des communes autres que ceux nommément désignés dans cet article, et la question posée par la 1^{re} section, si leurs procès-verbaux pourraient être combattus par la preuve contraire?

Le gouvernement a répondu à ces questions : L'art. 34 de la loi des patentes du 21 mai 1819, après avoir énuméré les fonctionnaires de l'administration des finances, donne à « tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'Etat ou des communes le droit de dénoncer les infractions et d'en dresser procès-verbal. » C'est à cet article qu'est empruntée la disposition de l'art. 6 du projet, qui s'applique aux agents de police, gardes champêtres, gardes forestiers, etc.

La preuve contraire est toujours admissible quand la loi n'exige pas expressément l'inscription en faux. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(2) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° IV.

(3) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° VII.

— La Cour de cassation, par arrêt du 27 août 1869, a décidé que la législation existante n'autorise les réclamations que contre les surtaxes. Si cela suffit pour sauvegarder l'intérêt pécuniaire du contribuable, son intérêt politique, son droit de vote n'est pas suffisamment sauvegardé. Il arrive que des agents de l'administration, des experts de la contribution personnelle, des répartiteurs de patentes réduisent les cotisations pour empêcher le contribuable d'atteindre le cens électoral.

Il faut une garantie contre ces abus, nul ne le conteste. L'art. 9 établit cette garantie.

Il va sans dire que, si les agents de l'administration ne cotisaient pas du tout, malgré la déclaration du contribuable, le droit de réclamation existerait comme lorsqu'ils cotisent trop bas. L'absence de cotisation est la cotisation insuffisante par excellence. Dans ce cas, le délai de réclamation serait indéfini, puisque le déclarant n'aurait pas reçu d'avertissement. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(4) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° V.

pour trois ans par le conseil communal. Ils sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 âmes, au nombre de cinq dans les autres. La classification des communes se fait d'après le recensement décennal effectué en vertu de la loi du 2 juin 1856 (1).

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

Art. 11. Le droit de patente des bateliers est fixé comme il suit (2) :

1° 12 centimes par tonneau pour les bateaux et navires employés à la navigation intérieure ;

2° 4 centimes par tonneau et par voyage d'aller et retour pour les bateaux et navires faisant des importations et exportations seulement ; le droit n'est dû que pour trois voyages au maximum.

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes par tonneau, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente. Dans le cas contraire, le droit est exigible à partir du commencement du trimestre pendant lequel le bateau a été employé.

Il n'est accordé aucune remise d'impôt aux bateaux restés en inactivité pen-

dant un ou plusieurs mois consécutifs.

Un arrêté royal détermine le mode de jaugeage qui sert de base à la perception du droit ; ce jaugeage doit être effectué préalablement à la déclaration de patente.

Art. 12. Le droit de patente des sociétés anonymes est élevé à 2 p. c. du montant des bénéfices annuels.

Art. 13. Les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendus applicables aux impositions provinciales ; toutefois, les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur.

Les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Art. 14. Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes ont qualité pour constater les contraventions aux règlements provinciaux concernant les impositions provinciales.

Art. 15. Les articles 2, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi ne seront obligatoires qu'à dater du 1^{er} janvier 1872.

L'article 31 de la loi du 21 mai 1819 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

(1) Voy. l'Exposé des motifs, n° VI.

— Les répartiteurs des contributions directes sont chargés, par l'art. 22 de la loi des patentes, de procéder à la classification des patentables.

L'art. 80 de la loi communale décide que ces répartiteurs sont nommés par le conseil communal.

C'est par un abus que les gouverneurs continuent à les nommer.

La section centrale pense qu'il y a lieu de faire cesser tout doute à cet égard, en tranchant la question en faveur des conseils communaux, comme l'a fait la loi communale. Mais elle pense que cette nomination ne devrait pas avoir une durée illimitée. Le droit de révocation est un droit dont on n'a eu qu'avec répugnance. Mieux vaut fixer le terme de trois ans. Les répartiteurs sortants pourront être réélus.

L'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes

s'exécute dans l'avenir comme par le passé, mais par des répartiteurs tenant leur nomination du conseil et non plus du gouverneur.

Il paraît inutile d'établir des pénalités à charge des répartiteurs partiels. Il ne s'est manifesté d'abus saillants ni dans les provinces où les gouverneurs les nomment, ni dans celles où ils étaient choisis par les conseils communaux. Ce sont d'ailleurs toujours les administrations communales qui, par leurs présentations, guident le choix des gouverneurs.

Il y a d'autant moins de danger à cela que, d'après l'art. 23 de la loi de 1819, en cas de désaccord entre le contrôleur et les répartiteurs, c'est le directeur des contributions qui décide de la classification du contribuable. (Rapp. de la sect. centrale.)

(2) Voy. l'Exposé des motifs, n° VIII.